

ture, le mandat qu'ils reçoivent des électeurs ne peut être soumis à aucune condition.

(J. B., 22 juill.)

M. LEBEAU : Les membres de la législature ne doivent pas plus être dispensés du serment, comme magistrats supérieurs, que le roi. Ils doivent aussi bien faire serment de respecter le roi et les lois tant qu'elles ne sont pas changées.

(J. B., 22 juill.)

M. RAIKEM : Le seul serment que vous pouvez leur prescrire, c'est celui à la constitution.

(J. B., 22 juill.)

M. DEVAUX : Les chambres, outre qu'elles doivent respecter la constitution, exercent le pouvoir judiciaire dans le cas d'accusation des ministres; elles ont le droit d'enquête: droits dans l'exercice desquels on doit respecter les lois.

(J. B., 22 juill.)

M. LE GRELLE croit que les ecclésiastiques ne peuvent pas prêter ce serment.

(J. B., 22 juill.)

M. CHARLES DE BROUCKERE : La constitution ne distingue pas entre les ecclésiastiques et les séculiers.

(J. B., 22 juill.)

M. RAIKEM exprime la même opinion.

(J. B., 22 juill.)

Il est décidé par 87 voix contre 64 que les membres de la chambre des représentants et du sénat seront astreints à un serment.

(P. V.)

M. RAIKEM propose la disposition suivante contenant la formule du serment à prêter par les membres des deux chambres :

« Les membres de la chambre des représentants et du sénat seront tenus, avant d'entrer en fonctions, de prêter dans le sein de la chambre le serment suivant :

» *Je jure d'observer la constitution.* »

(P. V.)

Cette disposition est adoptée; elle formera l'article 1^{er} du décret.

(P. V.)

L'article 1^{er} du projet, devenu l'article 2, est adopté avec un changement de rédaction et l'amendement de M. Raikem; il est ainsi conçu :

« Tous les fonctionnaires de l'ordre judiciaire » et administratif, les officiers de la garde civi- » que et de l'armée, et en général tous les citoyens » chargés d'un ministère ou d'un service public » quelconque, seront tenus, avant d'entrer en » fonctions, de prêter le serment dans la teneur » qui suit :

» *Je jure fidélité au roi, obéissance à la con- » stitution et aux lois du peuple belge.* »

(P. V.)

L'article 2, devenu l'article 3, ayant été mo-

difié dans sa rédaction, est adopté en ces termes :

« Le serment fixé dans l'article 2 sera reçu par » l'autorité que les lois existantes désignent à cet » effet, et dans les formes observées jusqu'ici. »

(P. V.)

« Art. 3. Les citoyens qui seront en fonctions » lors de la promulgation du présent décret, et qui » n'auront pas prêté le serment dans le mois qui » le suivra, seront considérés comme démission- » naires. »

(P. V., et A.)

Cet article est adopté avec la substitution du mot *publication* au mot *promulgation*.

(P. V.)

M. CHUFS propose de rédiger l'article 4 de la manière suivante :

« Les actes de prestation de serment sujets à l'enregistrement le seront gratuitement pour toutes les personnes qui seront en fonctions lors de la promulgation du présent décret. »

(A.)

L'article amendé est adopté en ces termes :

« Les actes de serment qui sont assujettis à la » formalité de l'enregistrement seront écrits sur » papier libre et enregistrés gratis, pour toutes les » personnes qui sont aujourd'hui en fonctions. »

(P. V.)

On passe au vote par appel nominal sur l'ensemble du décret; il est adopté à la majorité de 94 voix contre 46.

(P. V.)

M. RAIKEM : Je demande qu'il soit ordonné que les noms et qualités de S. A. R. le prince Léopold de Saxe-Cobourg soient insérés dans les articles 60 et 61 de la constitution.

(A.)

M. LE GRELLE : Il ne sera roi qu'après son serment.

(J. B., 22 juill.)

M. JOTTRELAND : Il est roi depuis l'élection, et ne prendra possession du trône qu'après la prestation du serment.

(J. B., 22 juill.)

La proposition de M. Raikem est adoptée.

(P. V.)

Projet de décret d'amnistie.

M. CHARLES DE BROUCKERE : Messieurs, je viens vous faire la proposition suivante :

« AU NOM DU PEUPLE BELGE,

» Le congrès national

» Décrète :

» ARTICLE UNIQUE. Aucune poursuite ne pourra être commencée ni continuée à raison des crimes et délits politiques et de la presse commis jusqu'à ce jour par des Belges, et en conséquence toute action publique à raison de ces faits est éteinte.